

peuvent être payés, autre que le lieu où le service de telle signification aura été fait, la dite notification n'affectera pas un transport ou paiement de dividendes ou profits dûment faits et enregistrés à telle autre lieu, de manière à exposer la compagnie à payer deux fois, ou à affecter les droits d'aucun propriétaire de bonne foi, jusqu'à l'expiration d'un délai, à compter du temps du service, suffisant pour faire par-
 5
 10 venir un avis de tel service, par la poste, du lieu où il est fait, à l'autre lieu, lequel avis la compagnie sera tenue de transmettre par la poste au dit lieu.

IV. Et qu'il soit statué, que les actions dans
 15 le fonds social d'aucune compagnie seront considérées comme propriétés mobilières trouvées par le shérif dans l'endroit où l'avis de la saisie d'icelles aura été signifié comme susdit.

Actions déclarées propriétés mobilières.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu
 20 dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer l'effet d'aucun recours que tel demandeur comme susdit, pourrait avoir, sans cet acte, contre toutes actions dans tel fonds social, comme susdit, par voie de saisie-
 25 arrêt (attachment) ou autrement, mais au contraire, les dispositions des trois sections précédentes s'appliqueront au dit recours en autant qu'elles pourront s'y appliquer.

Les recours légaux ne seront pas affectés.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes banques
 30 chartées et toutes corporations établies dans un but de commerce ou de profit, ou pour la construction d'aucuns travaux, ou pour aucun objet dont on se propose de retirer un revenu, seront censées être des compagnies incorpo-
 35 rées pour les fins de cet acte, quoiqu'elles ne soient pas connues sous l'appellation de compagnies dans l'acte ou la charte qui les incorpore.

Compagnies considérées comme incorporées.